



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement et risques

Arrêté n° DDT/SEER/2015/009
interdisant la manœuvre de vannes et celle des empellements
sur les cours d'eau non domaniaux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau et des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cours d'eau non domaniaux et à la partie domaniale de la rivière Dropt, c'est-à-dire à l'ensemble des cours d'eau du département à l'exception des rivières ou tronçons de rivières suivants :

- l'Isle : du pont des Barris à Périgueux jusqu'à la limite du département de la Gironde,
- La Vézère : du vieux pont de Montignac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,
- La Dordogne : sur tout son cours dans le département de la Dordogne.

Article 2 :

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau concernés par le présent arrêté.

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations ou aux ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 3 :

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ; les propriétaires et/ou les exploitants respectent les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal du cours d'eau un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 5 :

En cas de crue, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service eau, environnement et risques de la direction départementale des Territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 6 :

Dans le cas de travaux ou de situations particulières, le service eau, environnement et risques de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 7 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le **31 octobre 2015**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affichée dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 11 6 JUIN 2015

Le Préfet

Christophe BAY

